Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Annick PAQUET/marie DROUET
Tél : 01 49 55 84 77
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0901001
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8018

Date: 14 janvier 2009

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine - Inactivité vectorielle

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1er avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : La présente note de service définit le début de la période d'inactivité vectorielle pour 2008-2009 et en rappelle les conséquences

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine - inactivité vectorielle

Destinataires	
Pour exécution : ● Directions départementales des services vétérinaires	**Pour information** : ● CIRAD ● LERPAZ

L'inactivité vectorielle a été confirmée par les experts entomologistes du CIRAD et de l'ULP (Université Louis Pasteur de Strasbourg), pour toute la **France continentale**.

La date de référence pour le début de l'inactivité vectorielle est fixée au **05 janvier 2009.**

Les conséquences de cette inactivité sont les suivantes :

I - Surveillance « sentinelle » du territoire :

Conformément aux dispositions du règlement 1266/2007, cette surveillance est **suspendue**.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que la surveillance du territoire est un élément majeur et incontournable des contraintes réglementaires communautaires, et qu'elle reprendra, sous une forme probablement adaptée à la situation vaccinale française, dès que l'activité vectorielle sera confirmée à nouveau, au printemps.
Vous veillerez à ce que la campagne de surveillance programmée début décembre aille à son terme, ce qui implique que les prélèvements réalisés soient traités par les laboratoires. Dans l'hypothèse cependant où les prélèvements nécessaires n'auraient pas encore été réalisés, ce qui serait en soi une anomalie, il ne sera pas nécessaire de diligenter les vétérinaires dans les exploitations.

II - Mouvements d'animaux :

La déclaration de l'inactivité vectorielle impacte les conditions de mouvements des animaux. Vous vous référerez aux instructions spécifiques, et notamment à la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23 décembre 2008.

Je tiens à vous préciser que les conditions de mouvements négociées pour les quelques semaines à venir avec l'Italie ne sont pas extrapolables aux mouvements nationaux entre la ZR 1-8 et la ZV 1-8.
En effet, l'Italie dispose de données entomologiques dites « historiques », au sens du règlement 1266/2007, données compilées sur de nombreuses années et qui lui permettent, compte-tenu de leur répétabilité, de prédire les dates de début et de fin de la période d'inactivité vectorielle sur son territoire.

Pour la France continentale, confrontée à la FCO depuis 2006, il n'existe pas encore de données suffisamment nombreuses et consolidées pour pouvoir déterminer à l'avance les dates de fin et de reprise de l'activité vectorielle.

Il n'est donc pas envisageable d'appliquer le même raisonnement sanitaire aux mouvements sur son territoire, sans prendre le risque d'une part de favoriser l'extension de la ZR 1-8, et d'autre part de mettre en péril la reconnaissance de la ZV 1-8 française par la Commission européenne et les autres Etats membres.

III - Désinsectisation :

En complément des dérogations accordées pour la désinsectisation pour les mouvements, l'inactivité vectorielle implique une suspension de l'obligation de désinsectisation dans les périmètres interdits.

IV - Suspicions cliniques

Vous veillerez avec une attention toute particulière aux suspicions cliniques qui pourraient, malgré cette inactivité, vous être signalées par les vétérinaires sanitaires.

Compte-tenu de la durée d'incubation de la FCO, d'une part, des données entomologiques et climatologiques, d'autre part, ces suspicions devraient cesser. Cependant, le polymorphisme de la maladie peut amener des vétérinaires à considérer que des symptômes frustres peuvent être rattachés à la FCO. Il vous appartiendra de leur rappeler la nécessité du diagnostic différentiel, dans la mesure où le contexte épidémiologique, en période d'inactivité vectorielle, n'est pas en faveur de la FCO.

Les suspicions cliniques que vous validerez néanmoins devront être explorées conformément aux instructions en vigueur.

****

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT